

Affaire T-12/89

Solvay et Compagnie SA contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Notions d'accord et de pratique concertée —
Responsabilité collective »

Conclusions de M. le juge B. Vesterdorf, désigné comme avocat général, présentées le 10 juillet 1991	911
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 mars 1992	912

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une infraction — Éléments de preuve pouvant être retenus*
(Traité CEE, art. 85, § 1)
2. *Concurrence — Procédure administrative — Auditions — Caractère provisoire du procès-verbal soumis au comité consultatif et à la Commission — Vice de la procédure — Absence*
(Règlement de la Commission n° 99/63)
3. *Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Notion — Concours de volontés quant au comportement à adopter sur le marché*
(Traité CEE, art. 85, § 1)
4. *Concurrence — Ententes — Interdiction — Ententes prolongeant leurs effets au-delà de leur cessation formelle — Application de l'article 85 du traité*
(Traité CEE, art. 85)

5. *Concurrence — Ententes — Pratique concertée — Notion — Coordination et coopération incompatibles avec l'obligation pour chaque entreprise de déterminer de manière autonome son comportement sur le marché — Réunions entre concurrents ayant pour objet l'échange d'informations déterminantes pour l'élaboration de la stratégie commerciale des participants (Traité CEE, art. 85, § 1)*
6. *Concurrence — Ententes — Infraction complexe présentant des éléments d'accords et des éléments de pratique concertée — Qualification unique en tant qu'« un accord et une pratique concertée » — Admissibilité — Conséquences quant aux éléments de preuve à rassembler (Traité CEE, art. 85, § 1)*
7. *Concurrence — Procédure administrative — Décision unique statuant sur une série d'agissements illicites non uniformément imputables à toutes les entreprises destinataires — Admissibilité — Condition — Possibilité pour chaque entreprise d'identifier les griefs retenus à son encontre (Traité CEE, art. 85, § 1)*
8. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision d'application des règles de concurrence (Traité CEE, art. 190)*
9. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité des infractions — Éléments d'appréciation — Élévation du niveau général des amendes — Admissibilité — Conditions (Règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2)*
10. *Actes des institutions — Présomption de validité — Contestation — Conditions*
 1. Une décision adressée à une entreprise en application de l'article 85, paragraphe 1, du traité ne peut retener comme moyens de preuve à l'encontre de celle-ci que les documents dont il apparaissait, dès le stade de la communication des griefs et à travers la mention qui en était faite dans celle-ci ou dans ses annexes, que la Commission entendait s'en prévaloir et dont l'entreprise a ainsi pu, en temps utile, discuter la valeur probante.
 2. Le caractère provisoire du procès-verbal de l'audition soumis au comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes et à la Commission ne peut constituer un vice de la procédure administrative, susceptible d'entacher d'illégalité la décision qui en constitue l'aboutissement, que si le texte en question était rédigé de manière à induire en erreur ses destinataires sur un point essentiel.
 3. Pour qu'il y ait accord, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière

déterminée. Tel est le cas lorsqu'entre plusieurs entreprises il y a eu concours de volontés pour atteindre des objectifs de prix et de volumes de vente.

4. L'article 85 du traité est applicable aux accords entre entreprises qui ont cessé d'être en vigueur, mais qui poursuivent leurs effets au-delà de leur cessation formelle.

5. Les critères de coordination et de coopération permettant de définir la notion de pratique concertée doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun. Si cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché.

Constitue une pratique concertée la participation à des réunions ayant pour objet la fixation d'objectifs de prix et de

volumes de vente, au cours desquelles sont échangées entre concurrents des informations sur les prix qu'ils envisagent de pratiquer, sur leur seuil de rentabilité, sur les limitations des volumes de vente qu'ils jugent nécessaires ou sur leurs chiffres de vente, car les informations ainsi communiquées sont nécessairement prises en compte par les entreprises participantes pour déterminer leur comportement sur le marché.

6. L'article 85, paragraphe 1, du traité ne prévoyant pas de qualification spécifique pour une infraction complexe mais cependant unique, car constituée par un comportement continu, caractérisé par une seule finalité et comportant à la fois des éléments devant être qualifiés d'« accords » et des éléments devant être qualifiés de « pratiques concertées », une telle infraction peut recevoir la qualification d'« un accord et une pratique concertée », sans que soit exigée simultanément et cumulativement la preuve que chacun des éléments de fait présente les éléments constitutifs d'un accord et d'une pratique concertée.

7. Rien n'interdit à la Commission de statuer par une décision unique sur une série de violations de l'article 85 du traité auxquelles les différentes entreprises destinataires n'ont pas participé de manière identique, à condition que la décision permette à chaque destinataire de dégager avec précision les griefs retenus à son égard.

8. Si, en vertu de l'article 190 du traité, la Commission est tenue de motiver ses décisions en mentionnant les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la mesure et les considérations qui l'ont amenée à prendre sa décision, il n'est pas exigé, s'agissant d'une décision d'application des règles de concurrence, qu'elle discute tous les points de fait et de droit qui ont été soulevés par chaque intéressé au cours de la procédure administrative.
9. Pour apprécier la gravité d'une infraction en vue de déterminer le montant de l'amende, la Commission doit prendre en considération non seulement les circonstances particulières de l'espèce, mais également le contexte dans lequel l'infraction se place et veiller au caractère dissuasif de son action, surtout pour les types d'infractions particulièrement nuisibles pour la réalisation des objectifs de la Communauté.
- Le fait que la Commission a appliqué, par le passé, des amendes d'un certain niveau à certains types d'infractions ne saurait la priver de la possibilité d'élever ce niveau dans les limites indiquées dans le règlement n° 17, si cela est nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la politique communautaire de concurrence. Notamment, il lui est loisible d'élever le niveau des amendes en vue de renforcer leur effet dissuasif lorsque, bien que leur illégalité ait été établie dès le début de la politique communautaire en matière de concurrence, des infractions d'un type déterminé sont encore relativement fréquentes en raison du profit que certaines des entreprises intéressées peuvent en tirer.
10. Étant donné qu'un acte notifié et publié doit être présumé valide, il incombe à celui qui se prévaut du défaut de validité formelle ou de l'inexistence d'un acte de fournir au juge des raisons de passer outre à l'apparence de validité.